



## PREAMBULE

Conformément à l'article R.141-3 du Code du Sport et à l'article 17 des statuts du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), ce dernier est représenté dans le Département des Hauts de Seine par le Comité Départemental des Hauts de Seine (CDOS 92) dont les objectifs et les actions doivent être conformes à ceux définis par le CNOSF.

Le CNOSF reconnaît aux CDOS 92 qualité exclusive dans leur ressort territorial pour mettre en œuvre, en son nom et sous son contrôle, certaines missions mentionnées à l'article 2 des statuts du CNOSF.

Les présents statuts sont soumis à l'agrément du CNOSF selon des modalités prévues dans ses statuts et son règlement intérieur.

## TITRE I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET ET COMPOSITION

### ARTICLE 1 : dénomination et siège social

Le Comité Départemental Olympique et Sportif des Haut de Seine (CDOS 92) est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée par le décret du 16 août 1901 et les textes réglementaires.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Police de Nanterre et publiée au Journal Officiel du 3 mars 1977 sous le n° 27/8672, sous le nom Comité des Sports des Hauts de Seine, appellation modifiée le 12 mars 1979 par Comité Départemental Olympique et Sportif des Hauts de Seine.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au 1 rue de la Chasse – NANTERRE (92000).

Il pourra être transféré en tout lieu du Département des Hauts de Seine par simple décision du Comité Directeur, ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

### ARTICLE 2 : objet social

L'Association a pour objet, dans le cadre des orientations fixées par le CNOSF :

- 1) De contribuer à la défense et au développement du patrimoine sportif départemental
- 2) De représenter le sport départemental pour toutes les questions d'intérêt général notamment auprès des pouvoirs publics et des Organismes Officiels Départementaux. Elle est la seule habilitée à assurer la liaison avec le CNOSF et son organe en charge des CROS/CDOS/CTOS : le Conseil National des CROS et des CDOS (CNCD)
- 3) De propager les principes fondamentaux de l'Olympisme définis par Pierre de Coubertin et énoncés dans la Charte Olympique, plus particulièrement en ce qui concerne la pratique du sport pour la santé et la prévention du dopage, la lutte contre toute discrimination et la violence dans le sport, les questions d'environnement et de développement durable.
- 4) D'entreprendre, au nom des comités et organismes départementaux ou avec eux et dans le respect de leurs prérogatives, toutes activités d'intérêt commun, notamment celles de nature à encourager ou à organiser la

formation initiale et continue des dirigeants, officiels, cadres et techniciens. ou encore à apporter une aide effective pour l'emploi, la recherche, la prospective, la documentation et la communication.

- 5) De mettre en œuvre des actions qui permettront d'apporter une aide effective pour l'emploi, une meilleure connaissance des territoires, la recherche, la mise à disposition de ressources documentaires et le développement d'une communication adaptée à nos besoins.
- 6) D'alerter le CNOSF sur l'utilisation des propriétés Olympiques pour lui permettre d'exercer sa mission de veille et de protection concernant l'utilisation du symbole, du drapeau, de la devise, de l'hymne Olympique, et des termes « Olympiques » et « Olympiades » qui serait contraire aux dispositions de la Charte Olympique.
- 7) D'une manière générale, de faire tout ce qui est nécessaire au développement de l'idéal et de la pratique sportive au sein du département des Hauts de Seine.

### **ARTICLE 3 : les membres actifs**

Le Comité Départemental Olympique et Sportif des Hauts de Seine est composé de l'une des huit catégories suivantes :

1° Des personnes morales étant :

- a) Des organismes départementaux issus des Fédérations agréées par le ministre chargé des sports, qui organisent régulièrement les activités sportives définies dans leur objet social et délivrent à cet effet des licences aux pratiquants et des affiliations aux associations sportives ou autres structures permises par la loi.

Ces organismes Départementaux issus des Fédérations sont :

- (I) Les organismes départementaux représentant sur le territoire des Hauts de Seine les fédérations nationales unisport affiliées aux FI régissant des sports inclus dans le programme des jeux Olympiques, ci-après dénommées « Fédérations Olympiques », et membres actifs du CNOSF. (Catégorie 1)
  - (II) Les organismes départementaux représentant sur le territoire des Hauts de Seine des Fédérations nationales unisport affiliées aux FI ou des organismes internationaux régissant des sports non-inclus dans le programme des Jeux Olympique ci-après dénommées « Fédérations Sportives Nationales » (Catégorie 2)
  - (III) Les organismes départementaux représentant sur le territoire des Hauts de Seine des Fédérations Multisports ou Affinitaires ou s'adressant exclusivement à un public en situation de handicap, autres que celles relevant des catégorie 4 et 5 ci-dessous, à la condition, s'agissant des fédérations multisports ou affinitaires qu'elles ne s'adressent pas à une catégorie particulière de pratiquants (Catégorie 3)
  - (IV) Les organismes départementaux représentant sur le territoire des Hauts de Seine des Fédérations Scolaires ou Universitaires (Catégorie 4)
- b) Les organismes départementaux représentant sur le territoire des Hauts de Seine des membres associés (catégorie 5). L'affiliation à ce titre peut être délivrée à des organismes de niveau national à la condition :
    - (I) Qu'ils soient légalement constitués
    - (II) Qu'ils ne répondent pas aux caractères requis au paragraphe a ci-dessus mais qu'ils apportent une contribution reconnue en matière de promotion, de rayonnement, de gestion du sport et/ou de défense de l'éthique sportive.
    - (III) Les membres associés veillent à coordonner leurs activités avec celles du CDOS 92 ; celui-ci peut les appeler à collaborer, dans le domaine de leur compétence, aux études et travaux qu'il entreprend ainsi qu'au développement des travaux qu'il réalise.

2° Des personnes physiques étant :

- a) Les personnes qualifiées
- b) Les membres du CNOSF demeurant dans le département des hauts de seine ainsi que les membres de nationalité française et en activité du CIO demeurant également dans le département des hauts de seine. (Catégorie 6)
- c) Deux représentants de la commission départementale des athlètes de Haut Niveau (Catégorie 7)
- d) Les personnalités qui ont rendu des services exceptionnels au CDOS 92 et qui, de ce fait, se sont vu attribuer par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur le titre de "Président ou Membre d'Honneur" du CDOS 92 ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales ayant contribué de manière significative au financement du CDOS 92 et qui se sont vu décerner ces titres par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur. (Catégorie 8)

#### **ARTICLE 4 : Acquisition et perte de la qualité de membre**

I - L'admission provisoire, comme membre du CDOS 92, des organismes départementaux représentant sur le territoire des Hauts de Seine des fédérations et organisme visés au 1° du I. de l'article 3 est prononcée par le Conseil d'administration du CDOS 92 sur proposition de son Bureau exécutif et sera ratifiée par la prochaine AG du CDOS 92.

Les membres admis à titre provisoire bénéficient de l'ensemble des prérogatives attachées à la qualité de membre, à l'exception du droit de vote et de la faculté de parrainer des candidats aux élections.

II - La décision d'admettre un membre au sein du CDOS 92 au titre de l'une des catégories définies à l'article 3 ci-dessus prendra également en compte la représentativité du postulant.

III - S'agissant des organismes départementaux représentant sur le territoire des Hauts de Seine les fédérations :

1°) un seul organisme départemental unisport représentant une fédération peut être admise par sport ;

2°) un organisme départemental représentant une fédération, agréée par le ministère chargé des sports mais non titulaire de la délégation ministérielle au titre d'une discipline donnée ne peut être admise comme membre du CDOS 92, ou cesse immédiatement d'en être membre, s'il existe une autre fédération titulaire de la délégation au titre de la dite discipline.

Cette disposition n'est pas applicable aux membres des catégories 3 et 4.

IV - S'agissant des représentant de la Commission des Athlètes de Hauts Niveau (CAHN), ceux-ci, une femme et un homme, sont élus par la CAHN en son sein, parmi ceux ayant pris part à au moins une édition des Jeux Olympiques au cours des trois dernières Olympiades.

V - Sauf circonstances exceptionnelles relevant des critères visés au II du présent article, lorsqu'un membre aura été admis au titre de l'une des différentes catégories visées à l'article 3 ci-dessus, un changement de catégorie ne pourra être effectué que dans l'hypothèse ou une modification du programme des Jeux Olympiques imposerait un tel changement.

Dans toute autre hypothèse, le membre devra émettre une nouvelle demande d'affiliation dans les conditions prévues par le règlement intérieur avec tous les effets attachés notamment s'agissant de l'admission provisoire

VI - Il y aura lieu à radiation d'office, constatée par le Bureau exécutif du CDOS 92

1°) des membres, personnes physiques ou morales, s'ils cessent de remplir les conditions exigées pour leur affiliation ;

2°) en application du 2° du III de l'article 4, de la fédération agréée concernée, dès que l'Assemblée Générale aura prononcé l'admission d'un organisme départemental représentant une fédération bénéficiant de la délégation ministérielle au titre de la discipline concernée.

VII - Hors les cas de radiation d'office, mentionnés ci-dessus, les membres du CDOS 92 perdent cette qualité :

1°) par la démission ou le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ;

2°) par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation annuelle à échéance ou pour motif grave, par le Comité de déontologie devant lequel le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

VIII - L'Etat et les collectivités publiques ne peuvent désigner un membre du CDOS 92.

IX – Le règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions à remplir pour acquérir la qualité de membre au titre de l'une des catégories visées à l'article 3 ainsi que la procédure d'admission

## **TITRE II ORGANISATION**

### **CHAPITRE I : ORGANES DELIBERANTES ET D'ADMINISTRATION**

#### **SECTION 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

##### **ARTICLE 5 : composition, rôle et droit de vote**

L'Assemblée Générale se compose des personnes définies à l'article 3.

Tous les membres sont invités à participer aux travaux de l'Assemblée Générale mais seuls les membres actifs et les membres associés, à jour de leur cotisation, ont voix délibérative.

Chaque organisme départemental (comité, ligue ou district) est représenté par son Président ou une personne membre de son Comité Directeur ou de son Conseil de Surveillance pour les associations dotées de Statuts de type « B » ou dûment mandatée à cet effet

Les membres actifs et les membres associés disposent aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires d'un nombre de voix déterminé comme suit :

Une (1) voix à chaque membre actif et membre associé, avec une (1) voix supplémentaire si l'organisme Départemental appartient à une Fédération Olympique.

Participent à l'Assemblée Générale du CDOS 92 avec voix consultative le Président du CROSIF, ou son représentant, et les membres du Comité Directeur du CDOS 92.

Les membres d'Honneur et les membres bienfaiteurs sont invités à assister à l'Assemblée Générale du CDOS 92.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CDOS 92.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans le délai de six mois de la clôture des comptes pour :

- Entendre le rapport moral et d'activité, présenté par le Secrétaire Général, et le rapport de gestion du trésorier et en délibérer,
- Entendre le rapport du Commissaire aux Comptes ou des Vérificateurs aux Comptes
- Se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur le projet de budget,
- Affecter le résultat de l'exercice,
- Examiner d'une manière plus générale, toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et prendre toutes décisions dans le cadre des objectifs définis en application à l'Article II, des présents statuts,

- Élire à l'échéance de leur mandat, les membres du Comité Directeur et le cas échéant, les membres cooptés en cours d'Olympiade.
- Fixer le taux des cotisations de ses membres, sur proposition du Comité Directeur.

Elle désigne si cela s'avère nécessaire un commissaire aux comptes pour une durée de 6 ans.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Une copie des délibérations, bilans et rapports du commissaire aux comptes ou vérificateurs aux comptes seront adressés au CROSIF et au CNOSF.

L'Assemblée Générale annuelle est convoquée par le Président.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du CDOS 92. Son Bureau est constitué par le Comité Directeur.

Les convocations doivent être adressées aux membres au moins vingt et un jours (21) jours, avant la date de la réunion.

Il est tenu procès-verbal de séance signé par le Président et le Secrétaire Général

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par le Président,

- Soit à la demande de la majorité des membres du Comité Directeur,
- Soit à la demande des membres représentant au moins la moitié des voix de l'Assemblée Générale.

Dans ces cas la convocation doit être envoyée au plus tard 8 jours après les demandes, et l'assemblée doit se tenir dans un délai de quarante cinq (45) jours à partir de la date de convocation.

#### **ARTICLE 6 : règles de quorum et de vote**

L'Assemblée Générale délibère valablement si les membres présents détiennent au moins la moitié des voix dont disposeraient au total les membres composant l'Assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale devra être à nouveau convoquée dans les quinze jours, 15 jours et délibérera quel que soit le nombre de présents.

Dans ce cas, les convocations seront adressées aux membres au moins huit jours, 8 jours avant la date de cette réunion.

Lors des Assemblées Générales, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs au premier tour et à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs au second tour, sauf dispositions contraires prévues aux articles 9, 14, 19 et 20.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

### **Titre IV : Comité Directeur**

#### **ARTICLE 7 : rôle et composition**

Le CDOS 92 est administré par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du CDOS 92.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Le Comité Directeur est composé de vingt-sept membres, 27 membres élus à bulletins secrets par la première Assemblée Générale qui suit les Jeux Olympiques d'été, pour une durée de quatre ans, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs au premier tour bulletins blancs au second tour à la majorité absolue des droits de votes au premier tour et à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs au second tour

Sont éligibles les personnes proposées par les organismes départementaux membres actifs du CDOS 92, à raison d'un seul candidat par groupement. Les membres sortants sont rééligibles.

Sont également éligibles par l'Assemblée Générale, après validation de leur candidature par le Comité Directeur sortant - ou par le Comité Directeur en exercice en cas d'élections complémentaires en cours d'Olympiade- au maximum trois (3) personnes qualifiées en considération de leur compétence ou des services qu'elles peuvent rendre. Ces personnes qualifiées devront être licenciées dans des disciplines différentes.

Sont incompatibles au sein du CDOS 92 des fonctions rémunérées et un mandat électif.

Tout candidat doit être majeur, licencié dans un organisme membre actif ou associé du CDOS 92 et jouir de ses droits civiques.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un représentant de chacun des quatre (4) collèges qui composent le CDOS à savoir : fédérations olympiques, fédérations nationales sportives, fédérations multisports et affinitaires, fédérations scolaires et universitaires.

Au cas où les élections n'amènent pas au Comité Directeur au moins un représentant de chacun des collèges, conformément au précédent alinéa du présent article, est déclaré élu au 2<sup>ème</sup> tour le candidat le mieux placé au titre du collège concerné.

Le Président du CROSIF, ou son représentant, nommément désigné est membre de droit du Comité Directeur du CDOS 92 avec voix consultative.

Le médecin du CDOS 92 est membre de droit du Comité Directeur avec voix consultative.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent, sur invitation du Président, participer aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

Les fonctions des membres du Comité Directeur prennent fin :

- 1) à l'expiration du mandat ;
- 2) en cas de démission ou de décès ;
- 3) lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour occuper sa fonction, notamment s'il cesse de représenter son organisme départemental ou en cas de radiation à titre personnel prononcée selon l'article 4 des présents statuts :  
. Le CDOS 92 devra être informé par lettre recommandée avec accusé réception du retrait du mandat par l'organisme concerné.
- 4) En cas de radiation de l'organisme départemental représenté
- 5) En cas de défiance prévu à l'article 14 des présents statuts.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourra, par cooptation, pourvoir au remplacement du ou des membres ne siégeant plus sous réserve du respect de l'article 7-3ème alinéa.

Sous réserve de sa ratification par la plus proche Assemblée générale, chaque cooptation produira ses effets jusqu'au terme du mandat du Comité Directeur

## **ARTICLE 8 : réunions**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation écrite adressée par voie postale ou par courriel au moins dix (10) jours avant la réunion à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Un membre pourra être considéré comme démissionnaire après trois absences consécutives ou cinq absences non consécutives.

## **Titre V : Présidence et Bureau**

### **ARTICLE 9 : le Président : mode d'élection**

Le président est proposé par le Comité Directeur dont il est membre élu, à l'issue d'un vote à la majorité absolue de ses membres élus et présents

L'Assemblée Générale, confirme par un vote au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. L'élection du Président.

En cas de vacance de la Présidence, le Comité Directeur élit au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs un de ses membres élus pour assurer la fonction de Président par intérim jusqu'à la première Assemblée Générale qui suit son élection par le Comité Directeur.

#### **ARTICLE 10 : les missions du Président**

Le Président représente le CDOS 92

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur ou à défaut par le Comité Directeur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président et le Secrétaire Général règlent les affaires quotidiennes dans l'intervalle des réunions du Bureau et du Comité Directeur.

#### **ARTICLE 11 : rôle et composition du Bureau**

Sur proposition du Président, le Comité Directeur élit en son sein un Bureau qui sera au moins composé d'un maximum de onze (11) membres dont :

- Un président
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier Général
- Un Trésorier Général Adjoint

Le bureau pourra également nommer des vice-présidents dont un vice-président délégué

Le nombre de membres du Bureau ne peut être supérieur à la moitié du nombre de membres du Comité Directeur.

Sont élus les candidats qui ont obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, et à la majorité simple des suffrages exprimés et des bulletins blancs au second tour.

A l'exception du Président, le Comité Directeur peut révoquer un ou plusieurs membres du Bureau à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Le Bureau assure la gestion des affaires courantes, dans la limite des pouvoirs attribués par les présents statuts à l'Assemblée Générale et au Comité Directeur.

Il désigne en son sein, les Présidents des Commissions qui peuvent être invités à assister avec voix consultative, aux séances du bureau.

Le Comité Directeur désigne également ses représentants auprès, de toutes instances relevant de ses missions, ainsi que des chargés de mission.

#### **ARTICLE 12 : réunions du Bureau**

Le Bureau du Comité Directeur se réunit chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Un membre pourra être considéré comme démissionnaire après trois absences consécutives ou cinq absences non consécutives.

### **Titre VI : Dispositions communes au Comité Directeur et au Bureau**

#### **ARTICLE 13 : délibérations**

Le Comité Directeur et le Bureau ne délibèrent valablement que si la moitié, au moins, de leurs membres élus sont présents.

Les décisions, tant au Comité Directeur qu'au Bureau, sont prises à la majorité des membres présents.  
En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.  
Les votes peuvent avoir lieu à bulletins secrets sur demande expresse d'un membre.

Il est tenu procès-verbal de séance, signé par le Président et le Secrétaire Général, ou à défaut, par le Président et le Secrétaire de séance pour les Comités Directeurs et les Bureaux.

#### **ARTICLE 14 : défiance**

L'Assemblée Générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Comité Directeur et du Bureau par un vote de défiance.

Elle doit être saisie à cet effet :

- soit sur convocation demandée spécialement par le Comité Directeur à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres ;
- soit à la demande de la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant la majorité absolue des voix dont elle dispose au total. Dans ce cas, la motion de défiance pourra être soumise à l'assemblée sur simple incident de séance.

L'Assemblée Générale délibère valablement si les membres présents détiennent au moins la moitié des droits de vote dont disposerait au total l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

**Le vote de défiance devra être suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire ayant mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim et de convoquer une Assemblée Générale électorale qui devra se tenir dans un délai de deux mois.**

#### **ARTICLE 15 : remboursement des frais**

Les membres du Bureau ou du Comité Directeur ne peuvent, sous réserve des dispositions 261.1-d et 242-c du code général des Impôts, recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs originaux.

### **Titre VII : Moyens**

#### **ARTICLE 16**

Les acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf (9) années et emprunts seront soumis à l'approbation **du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.**

#### **ARTICLE 17 : ressources**

Les ressources du CDOS 92 **sont** composées :

- 1) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2) des subventions de l'Etat et des collectivités,
- 3) des apports, dons ou legs de toute personne privée, physique ou morale,
- 4) et de toute autre ressource autorisée par les lois et les règlements en vigueur.

Le CDOS 92 peut, le cas échéant, bénéficier de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires.

#### **ARTICLE 18 : exercice social**

L'exercice social commence le premier (1<sup>er</sup>) janvier de chaque année et se termine le trente et un (31) décembre de la même année.

## **Titre VIII : Modification des statuts et dissolution**

### **ARTICLE 19 : Modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Comité Directeur ou sur la demande des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins la moitié des droits de vote dont disposera au total l'ensemble des membres composant l'Assemblée.

Les modifications proposées devront recevoir l'accord du CNOSF. Elles seront applicables à partir de l'exercice social suivant l'année de leur adoption.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si les membres présents détiennent au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'ensemble des membres composant ladite Assemblée.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 20 : dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du Comité Départemental Olympique et Sportif des hauts de Seine doit être convoquée spécialement à cet effet.

Elle ne délibère valablement que si les membres présents détiennent au moins les trois quart (3/4) des droits de vote dont dispose au total l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, cette Assemblée Générale, est convoquée à nouveau, à quinze (15) jours d'intervalle. Pour cette seconde convocation, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des votants.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne les commissaires chargés de la liquidation.

L'actif net est dévolu au CROSIF ou au CNOSF.

## **Titre IX : Dispositions finales**

### **ARTICLE 21 : changements dans l'administration**

Le Président du CDOS 92 ou les commissaires chargés de la liquidation en cas de dissolution doivent faire connaître dans les trois mois au CROSIF ou au CNOSF et à la Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration du CDOS 92

Les registres du C.D.O.S. 92 et ses pièces de comptabilité, seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition, aux représentants qualifiés de l'Administration.

### **ARTICLE 22 : Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur est établi par le bureau et adoptés par le Comité Directeur,

Il détermine en tant que besoin les modalités d'exécution des présents statuts.

Toute modification au règlement intérieur est rédigée par le bureau et validée par le Comité Directeur à la majorité des membres présents, telle que prévue à l'article 13 des statuts du CDOS 92, puis présenté à l'Assemblée Générale suivante.

### **ARTICLE 23**

Le Comité Départemental Olympique et Sportif des Hauts de Seine s'interdit toute appartenance d'ordre politique ou religieux.

**ARTICLE 24 : litiges**

Les litiges pouvant survenir dans l'application des présents statuts ou du règlement intérieur sont soumis à l'arbitrage du CNOSF.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du CDOS 92 du 2 mai 2016.

A Nanterre, le 02 mai 2016

La Secrétaire Générale du CDOS 92



Le Président du CDOS 92

